

ACCORD DU 24 mars 2011

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – VALEUR DU POINT

Les taux de rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2011 sur la base d'une **valeur de point de 4,20 €** pour un horaire hebdomadaire de **35 heures**.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant cette valeur de point aux coefficients de l'échelle finale définie à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975.

Article 2 – BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES APPLICABLES AU 1er AVRIL 2011

Le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques applicable, à compter du 1^{er} avril 2011 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est le suivant :

BASE 35 HEURES

Niveaux	COEF.	OUVRIERS (majoration de 5 % incluse)	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (majoration de 7 % incluse)	ADMINISTRATIFS TECHNICIENS
		Euros	Euros	Euros
V	395		1775,13	1659,00
	365		1640,31	1533,00
	335		1505,49	1407,00
	305		1370,67	1281,00
IV	285	1256,85	1280,79	1197,00
	270	1190,70		1134,00
	255	1124,55	1145,97	1071,00
III	240	1058,40	1078,56	1008,00
	225			945,00
	215	948,15	966,21	903,00
II	190	837,90		798 ,00
	180			756 ,00
	170	749,70		714,00
I	155	683,55		651,00
	145	639,45		609,00
	140	617,40		588,00

Conformément à l'article 14-2-1 de l'Avenant « Mensuels » résultant de l'Accord Territorial du 31 mai 2002, ces Rémunérations Minimales Hiérarchiques, qui sont fixées pour l'horaire légal de 35 heures hebdomadaires, doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, lorsque l'horaire de travail est supérieur à 35 heures.

Article 3 – DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Cet accord s'appliquera également jusqu'à la signature du prochain accord sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés.

Article 4 – DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D 2231-2 et D 2231-3 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 24 mars 2011

**L'Union des Industries
d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan**

Les Organisations Syndicales de salariés

C.F.D.T.

C.F.E. / C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T. DES METAUX

FORCE OUVRIERE

G.S.E.A. / S.I.A.